



# L'action en paiement du loyer d'habitation se prescrit par 3 ans

Fiche pratique publié le **08/02/2017**, vu **744 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://www.assistant-juridique.fr)

**C'est la prescription de 3 ans de la loi de 1989, et non celle de 2 ans du Code de la consommation, qui s'applique à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés, même si le bailleur est un professionnel de la location immobilière.**

Un bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989 obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation, de sorte que la prescription de 3 ans édictée par l'article 7-1 de cette loi est seule applicable à l'action en recouvrement des réparations locatives et des loyers impayés (Cass. 3e civ. 26-1-2017 n° 15-27.580 FS-PBRI).

[http://www.assistant-juridique.fr/violation\\_obligations\\_locataire.jsp](http://www.assistant-juridique.fr/violation_obligations_locataire.jsp)

A lire :

- [Bail d'habitation : comment faire jouer la clause résolutoire ?](#)
- [Comment saisir la commission départementale de conciliation ?](#)
- [Bail d'habitation : qu'est-ce qu'un commandement de payer ?](#)
- [Bail d'habitation : qu'est-ce qu'un commandement de quitter les lieux ?](#)
- [Comment faire accélérer la procédure d'expulsion d'un locataire ?](#)
- [Comment se clôture la procédure d'expulsion ?](#)
- [Le propriétaire peut-il donner congé en cours de bail ?](#)
- [Comment le bailleur doit-il résilier le bail ?](#)
- [Comment reprendre un logement déjà loué pour y habiter ?](#)
- [Comment donner congé pour vendre ?](#)
- [Comment donner congé pour motif légitime et sérieux ?](#)